

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
CONTINENTAL SHELF

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/MALTA)

APPLICATION BY ITALY FOR PERMISSION TO INTERVENE

JUDGMENT OF 21 MARCH 1984

1984

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

REQUÊTE DE L'ITALIE À FIN D'INTERVENTION

ARRÊT DU 21 MARS 1984

Official citation :

*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/ Malta),
Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 3.*

Mode officiel de citation :

*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte),
requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 3.*

Sales number N° de vente :	496
-------------------------------	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

21 mars 1984

1984
21 mars
Rôle général
n° 68

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

REQUÊTE DE L'ITALIE À FIN D'INTERVENTION

Affaire introduite par un compromis – Requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut – Intérêt juridique en cause – Objet de l'intervention – Intervention et introduction d'un nouveau différend – Le principe du consentement, base de la juridiction de la Cour.

ARRÊT

Présents : M. ELIAS, Président ; M. SETTE-CAMARA, Vice-Président ; MM. LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAOUI, juges ; MM. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, CASTAÑEDA, juges ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

En l'affaire du plateau continental,

entre

la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
représentée par

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international à
l'Université de Garyounis, Benghazi,

comme agent,

M. Youssef Omar Kherbish, conseiller au secrétariat de la justice,

M. Ibrahim Abdul Aziz Omar, conseiller au bureau populaire de liaison avec
l'extérieur,

comme conseils,

M. Claude-Albert Colliard, doyen honoraire, professeur de droit international à l'Université de Paris I,

M. Etienne Grisel, professeur de droit à l'Université de Lausanne,
sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D, professeur Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,

M. Gunther Jaenicke, professeur de droit international à l'Université de Francfort,

comme conseillers,

et

M. Rodman R. Bundy,

M. Richard Meese,

M. Henri-Xavier Ortoli,

M. Walter D. Sohler,

comme conseils,

et

la République de Malte,

représentée par

M. Edgar Mizzi, conseiller juridique spécial,

comme agent et conseil,

et

M. Elihu Lauterpacht, Q.C., directeur du Centre de recherche en droit international et *Reader* en droit international à l'Université de Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur Chichele de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de All Souls College, Oxford,

comme conseils ;

Sur la requête à fin d'intervention déposée par la République italienne,

représentée par

S. Exc. M. Roberto Gaja, ambassadeur,

comme agent,

M. Riccardo Monaco, doyen de la faculté de sciences politiques de l'Université de Rome,

M. Arnaldo Squillante, président de section du Conseil d'Etat, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères,

comme coagents,

M. Giuseppe Manzari, avocat général de l'Etat,

M. Marcello Conti, avocat de l'Etat,

comme avocats de l'Etat italien,

et

M. Gaetano Arangio-Ruiz, professeur à l'Université de Rome,
M. Giuseppe Sperduti, professeur à l'Université de Rome,
M. Michel Virally, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences
sociales de Paris,
comme avocats et conseils,

et

M. Giorgio Bosco, ministre plénipotentiaire,
comme conseil,
assistés de
M^{me} Cristina Antonelli, conseiller du service du contentieux diplomatique,

LA COUR,

ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par une communication datée du 19 juillet 1982, reçue au Greffe de la Cour le 26 juillet 1982, le secrétaire du comité populaire du bureau populaire de liaison avec l'extérieur de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le ministre des affaires étrangères de la République de Malte ont notifié à la Cour un compromis en langues arabe et anglaise signé à La Valette le 23 mai 1976 entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte, en vue de soumettre à la Cour un différend concernant la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats ; une copie certifiée conforme du compromis était jointe à cette lettre.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour, des copies de la notification et du compromis ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité libyenne ou maltaise, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 3, du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le 27 juillet 1982 la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, et le 8 octobre 1982 les Parties ont été informées, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, que cette désignation ne soulevait pas d'objection ; le 26 avril 1983 Malte a désigné M. Jorge Castañeda, et le 30 mai 1983 les Parties ont été informées que cette désignation ne soulevait pas d'objection.

4. Par note verbale du 10 juin 1983 le Gouvernement de la République italienne, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, a demandé à avoir communication des pièces de procédure en l'affaire, constituées à cette date par les mémoires déposés le 26 avril 1983 et les documents y annexés. Par lettre du 13 octobre 1983, les Parties ayant été consultées et le Gouvernement de Malte ayant élevé une objection, le Greffier a informé le Gouvernement italien que la Cour avait décidé de ne pas accéder à la demande.

5. Les contre-mémoires des Parties à l'affaire devaient, aux termes du compromis du 23 mai 1976 et en exécution d'une ordonnance du Président de la Cour en date du 26 avril 1983, être déposés le 26 octobre 1983 au plus tard. Le compromis prévoyait cependant la possibilité d'un échange de pièces additionnelles, de sorte que, même quand les Parties auraient déposé leurs contre-mémoires, la date de clôture de la procédure écrite au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement resterait à fixer définitivement. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais prévus.

6. Par requête datée du 23 octobre 1983 et reçue au Greffe le 24 octobre 1983, le Gouvernement italien, se fondant sur l'article 62 du Statut, a demandé à intervenir dans l'instance. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement, des copies certifiées conformes de la requête italienne ont été immédiatement transmises à la Jamahiriya arabe libyenne et à Malte, Parties à l'affaire, et des copies en ont également été transmises, conformément au paragraphe 2 du même article, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

7. Le 5 décembre 1983, dans le délai fixé à cet effet par le Président de la Cour en application de l'article 83, paragraphe 1, du Règlement, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont soumis des observations écrites sur la requête de l'Italie à fin d'intervention où ils exposaient respectivement les raisons pour lesquelles la Jamahiriya arabe libyenne priait la Cour de ne pas autoriser l'Italie à intervenir et Malte lui suggérait de conclure à l'impossibilité d'accéder à la requête italienne. Les Parties et le Gouvernement italien ont été avisés en conséquence, par lettres du 5 décembre 1983, que la Cour tiendrait audience conformément à l'article 84, paragraphe 2, de son Règlement pour entendre les observations de l'Italie, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

8. Au cours d'audiences publiques tenues les 25, 26, 27 et 30 janvier 1984, la Cour a entendu, sur la question de l'admission de la requête de l'Italie à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, les plaidoiries des représentants ci-après :

pour la République italienne :

S. Exc. M. Roberto Gaja,
M. Gaetano Arangio-Ruiz,
M. Riccardo Monaco,
M. Giuseppe Sperduti,
M. Marcello Conti,
M. Michel Virally ;

*pour la Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste :*

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman,
M. Claude-Albert Colliard,
sir Francis A. Vallat, G.B.E., K.C.M.G.,
Q.C.,
M. Etienne Grisel ;

pour la République de Malte :

M. Edgar Mizzi,
M. E. Lauterpacht, Q.C.

Des membres de la Cour ont posé aux représentants de l'Italie et de Malte des questions auxquelles il a été répondu par écrit après la clôture des audiences, en application de l'article 61, paragraphe 4, du Règlement.

9. Durant la procédure, les conclusions suivantes ont été présentées à la Cour :

Au nom de la République italienne,

dans la requête à fin d'intervention :

« Au vu des observations qui précèdent, l'Italie demande respectueusement à être autorisée à intervenir dans la présente instance entre la Libye et Malte » ;

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

dans les observations de ce pays sur la requête italienne :

« Sur la base des observations qui précèdent, la Libye prie respectueusement la Cour de ne pas autoriser l'Italie à intervenir dans la présente instance entre la Libye et Malte » ;

à l'audience :

« Nous réitérons donc les conclusions soumises à la Cour dans les observations écrites de la Libye et la prions respectueusement de ne pas autoriser l'Italie à intervenir dans l'affaire *Libye/Malte* » ;

Au nom de la République de Malte,

dans les observations de ce pays sur la requête italienne :

« Malte suggère respectueusement que la Cour conclue à l'impossibilité d'accéder à la requête à fin d'intervention présentée par l'Italie » ;

à l'audience :

« la conclusion formelle [de la République de Malte est] qu'il plaise à la Cour dire que la requête de la République italienne ne peut être admise ».

* * *

10. La requête par laquelle la République italienne a demandé à intervenir dans la présente espèce se fonde sur l'article 62 du Statut de la Cour, qui dispose :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

Le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour prévoit qu'une telle requête fondée sur l'article 62 doit être déposée « le plus tôt possible

avant la clôture de la procédure écrite », et le paragraphe 2 qu'elle doit préciser l'affaire qu'elle concerne et spécifier :

- « a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

La requête de l'Italie a été déposée au Greffe de la Cour deux jours seulement avant la date limite fixée pour le dépôt des contre-mémoires des Parties. Ce fait a été souligné par un conseil de la Libye, selon qui la position de l'Italie, sous l'angle du droit ou de la procédure, aurait été affectée par cette présentation tardive. La Cour note cependant que la requête est parvenue avant l'expiration du délai fixé par l'article 81, paragraphe 1, du Règlement. Les objections de fond formulées par les Parties touchant entre autres la date de présentation de la requête à fin d'intervention dans le contexte de la présente instance n'ont pas à être examinées à ce stade, où la Cour n'envisage que la question de la recevabilité *formelle*. En ce qui concerne les trois conditions posées aux alinéas a), b) et c) de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, la Cour constate que la requête italienne y satisfait formellement, bien que les Parties s'y réfèrent pour objecter que, sur le fond, il existe de ces trois chefs des motifs pour ne pas admettre la requête de l'Italie. La Cour conclut que la requête de l'Italie n'a pas été déposée hors délai et ne comporte aucun vice de forme qui la rendrait irrecevable.

11. Certaines questions ont été soulevées quant à la compétence de la Cour relativement à la requête italienne, dans la mesure où il a été objecté tant par la Libye que par Malte que l'Italie n'aurait pas démontré, ni ne pourrait d'ailleurs démontrer, l'existence d'une « base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les Parties ». Ni la Libye ni Malte n'ont cependant laissé entendre que la Cour n'aurait pas compétence pour examiner la présente requête et décider si elle doit être admise ou non : au contraire, il est reconnu que l'article 62 du Statut lui attribue cette compétence, avis que partage la Cour elle-même. La thèse de la Libye et de Malte est plutôt que l'absence de ce que la Cour a appelé en 1981 « un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 36) constituerait un motif suffisant pour rejeter la requête à fin d'intervention de l'Italie ou déclarer qu'elle ne peut être admise. En conséquence, bien que cette question relève de la compétence de la Cour, elle n'a pas une priorité comparable à celle d'une exception juridictionnelle *stricto sensu* et ne doit pas être examinée préalablement aux autres allégations avancées par les Parties, soit à titre d'objections à la recevabilité de la requête, soit comme motifs justifiant son rejet.

12. Avant d'aller plus avant, la Cour tient à souligner, comme elle l'a fait dans l'arrêt du 14 avril 1981 relatif à la demande d'intervention maltaise dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye, que :

« elle ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62 du Statut] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17.)

La Cour doit donc maintenant examiner les arguments avancés par l'Italie à l'appui de sa requête à fin d'intervention et les objections opposées par les Parties à l'admissibilité de cette requête, à la lumière des dispositions pertinentes du Statut.

* *

13. L'article 62 du Statut de la Cour commence par énoncer la condition suivante : « Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause... » Pris à la lettre, cet énoncé indique simplement les motifs qui peuvent inciter un Etat à demander à intervenir ; mais il est certain que, dans l'esprit du texte, l'existence d'un tel intérêt est objectivement une condition de l'intervention. Comme l'a dit la Cour dans son arrêt du 14 avril 1981, ce qu'un Etat qui cherche à intervenir

« doit établir pour pouvoir intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, c'est l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la présente affaire » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33).

14. Il convient, pour évaluer l'intérêt d'ordre juridique invoqué par l'Italie et apprécier la manière dont, selon cet Etat, ledit intérêt est pour lui en cause, ou risque d'être affecté par la décision en l'espèce, de rappeler l'objet de la présente affaire, tel qu'il est défini dans le compromis conclu par les Parties le 23 mai 1976 et notifié à la Cour le 26 juillet 1982. Les articles I et III de ce compromis sont ainsi libellés :

« Article I

La Cour est priée de trancher la question suivante :

Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III.

Article III

Une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt, le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République arabe libyenne entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour. »

Le compromis ne comporte aucune indication expresse limitant d'une façon quelconque la région où doit se faire la délimitation mentionnée à l'article I, lequel vise la délimitation des « zone[s] du plateau continental relevant de » Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne respectivement, sans préciser la direction dans laquelle ces zones s'étendent ni l'Etat dont elles pourraient border le plateau. Il est cependant certain, étant donné notamment l'allusion faite dans l'article III à l'accord de délimitation à conclure entre Malte et la Libye « conformément à l'arrêt de la Cour », que la tâche de celle-ci est uniquement d'indiquer les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation qui doit être effectuée entre ces deux Etats et les modalités de leur application pratique. En outre, c'est un principe fondamental que la Cour n'a pas compétence pour trancher les questions opposant les Etats sans leur consentement. Par conséquent, la teneur de la future décision de la Cour dans l'affaire dont elle est saisie en vertu du compromis du 23 mai 1976 entre la Libye et Malte ne saurait déterminer la délimitation des plateaux continentaux relevant respectivement de ces Etats par rapport à un quelconque Etat tiers.

15. L'intérêt d'ordre juridique qu'envisage le Statut a été défini par les conseils de l'Italie en la présente espèce comme « un intérêt de l'Etat qui demande à intervenir, découlant par rapport à d'autres Etats – les Parties au principal – de règles ou de principes du droit international ». Et l'intérêt juridique particulier qu'invoque l'Italie serait en l'espèce « rien de moins que [le] respect de ses droits souverains sur certaines zones de plateau continental en cause dans la présente instance ». En résumé, la thèse de l'Italie est que les prétentions de la Libye et de Malte sur des étendues de plateau continental de la Méditerranée centrale, pour autant qu'elle en ait connaissance, englobent des zones qui apparaîtraient comme relevant de l'Italie si l'on effectuait, sur la base du droit international, une délimitation entre l'Italie et la Libye et entre l'Italie et Malte. A l'audience, les conseils de l'Italie ont indiqué sur une carte de la Méditerranée centrale où se situaient, selon l'Italie, les revendications des Parties sur des zones de plateau continental et ont sommairement localisé les espaces sur lesquels l'Italie estime avoir des droits à l'intérieur de ces zones. A la suite d'une question posée par un juge, l'agent de l'Italie, dans sa réponse jointe à une lettre en date du 6 février 1984 (à laquelle était annexée une carte), a précisé quelles étaient

« les zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie considère avoir des droits et qui sont comprises dans la région qui est vraisemblable-

ment l'objet de l'affaire en cours devant la Cour internationale de Justice ».

L'intérêt juridique de l'Italie n'est donc pas simplement un intérêt, mais est constitué par ses « droits souverains » sur les zones en question du plateau continental pour ce qui est des activités de prospection et d'exploitation reconnues par le droit coutumier et expressément mentionnées dans la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ainsi que dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. « L'intérêt invoqué par l'Italie », selon l'un de ses conseils, serait « la protection de ses prétentions à des droits souverains sur des zones revendiquées par les Parties à la présente instance ». De plus, les intérêts de l'Italie seraient en cause dans la mesure où cet Etat formule des réserves sur ce qu'il croit être les vues de la Libye concernant des questions telles que le statut d'une grande partie du golfe de Syrte.

16. L'Italie, dans sa requête et dans les plaidoiries de ses conseils, a fourni les indications suivantes quant à la façon dont, selon elle, un intérêt d'ordre juridique serait pour elle en cause ou risquerait d'être affecté par la décision en la présente affaire. Les zones de plateau continental à délimiter entre les Parties appartiennent toutes à une même région de la Méditerranée centrale, dont l'Italie est riveraine et où, par conséquent, se situent certaines des zones de plateau continental sur lesquelles elle estime avoir des droits. Les fonds marins en question font dans leur totalité partie du plateau continental, au sens de la définition donnée à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et la plus grande part de ces fonds constitue des zones de chevauchement entre les droits des Etats riverains. Certaines des zones de plateau continental contestées entre Malte et la Libye dans la présente instance sont des zones sur lesquelles l'Italie estime avoir des droits indéniables. Ayant comparé le compromis en vertu duquel la Cour est saisie en la présente instance avec celui qui avait été conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne en 1977, sur la base duquel elle a rendu son arrêt du 24 février 1982, l'Italie ne doute pas que l'arrêt futur de la Cour en la présente instance sera aussi précis que l'arrêt en l'affaire susmentionnée et exclura nécessairement toute incertitude quant à l'emplacement et à la superficie des zones de plateau continental « revenant » à chacune des Parties, une fois la ligne de démarcation fixée. Elle estime qu'en procédant à une délimitation entre des Etats autres que l'Italie, la Cour, par son arrêt, décidera inévitablement – quoique implicitement – que certaines zones ne relèvent pas de l'Italie.

17. Conformément à l'article 81, paragraphe 2 b), du Règlement de la Cour, la requête de l'Italie énonce l'« objet précis » de l'intervention. L'Italie explique tout d'abord que :

« L'objet de l'intervention que l'Italie demande à être autorisée à effectuer découle directement à la fois de la définition de son intérêt juridique en cause et de l'objet même de l'affaire dont la Cour a été saisie. »

Elle signale ensuite que « l'objet de la demande d'intervention de l'Italie est d'assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique », de sorte que les principes et les règles de droit international que la Cour est priée de déclarer applicables à la délimitation du plateau continental entre Malte et la Libye « et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt », et elle ajoute :

« En d'autres termes, l'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. »

Au cours de la procédure orale, l'un des coagents de l'Italie a fait un nouveau résumé de l'objet de l'intervention. L'Italie, a-t-il dit, ne demande pas à la Cour de déterminer le tracé de la ligne de délimitation séparant les zones de plateau continental relevant de l'Italie des zones relevant respectivement de Malte ou de la Libye, ni de déterminer quels sont les principes et règles de droit international applicables à cette délimitation :

« L'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de la mission qui lui a été confiée par le compromis du 23 mai 1976, c'est-à-dire lorsqu'elle répondra aux questions qui lui ont été posées à l'article I dudit compromis, de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ou à certaines parties de ces zones, et de donner en conséquence aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays. »

Par la suite les conseils de l'Italie ont souligné que celle-ci ne demandait pas à intervenir seulement pour informer la Cour de ses prétentions, mais afin que la Cour donne aux Parties toutes indications utiles pour que celles-ci veillent à ne pas empiéter sur les zones sur lesquelles l'Italie a des droits. L'objet de l'intervention italienne s'inscrirait donc « rigoureusement à l'intérieur de l'affaire soumise à la Cour par le compromis de 1976 » et ne porterait nulle atteinte aux intérêts des Parties principales. Un autre aspect de cette intervention, sur lequel insiste l'Italie, est que

« le Gouvernement italien se soumettra, une fois admis à intervenir, à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour ».

Dans ces conditions sa situation serait celle d'une « partie intervenante » habilitée à présenter des conclusions.

18. La Cour a déjà constaté que la requête italienne respecte en la forme la prescription du paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement en vertu duquel le requérant est tenu de spécifier « toute base de compétence qui ... existerait » entre lui et les parties à l'affaire. La thèse italienne est que

« l'intérêt juridique italien qui est certainement en cause ... et l'objet de la présente requête ... créent automatiquement et en conformité avec le Statut de la Cour la compétence de celle-ci dans la mesure nécessaire pour justifier l'admission de l'Italie à participer à la présente procédure en qualité d'intervenant ».

Cette indication est toutefois précédée de l'observation que « l'article 62 du Statut ne prévoit nullement l'existence d'une base de compétence comme condition de l'intervention » et que l'article 81, paragraphe 2 c), ne vise pas à imposer une telle condition mais « se borne à établir une simple exigence de fourniture d'information aux fins d'une connaissance plus complète des circonstances de l'affaire ». L'Italie soutient que tout Etat partie au Statut est « soumis, *ipso facto*, à des compétences directement établies » par celui-ci, y compris la compétence directe résultant de l'article 62. Dans la mesure où les conditions posées par cet article sont remplies,

« l'Italie estime que le jeu de l'article 62 lui-même est suffisant pour créer la base de la compétence de la Cour dans la mesure où celle-ci serait nécessaire pour l'admission d'une requête à fin d'intervention ».

Cela étant, et tout en indiquant qu'elle est partie à la convention européenne pour le règlement pacifique des différends afin, comme un conseil devait l'expliquer par la suite, de « satisfaire aux obligations procédurales de l'article 81 du Règlement », l'Italie n'a jamais dévié de sa thèse selon laquelle l'article 62 du Statut constitue une base de compétence suffisante, soit en lui-même, soit par l'acceptation des pouvoirs juridictionnels de la Cour opérée en devenant partie au Statut, qui se conjuguerait avec une attribution ultérieure de compétence à la Cour, par exemple par la signature d'un compromis. La seule atténuation qu'elle y apporte consiste à reconnaître que cela ne vaut peut-être que pour une « véritable intervention », portant exclusivement sur l'objet de l'affaire principale et ne concernant pas un différend autonome. S'il advenait que l'intervention, ou l'intervention supposée, consiste à faire valoir un droit contre les Parties, et équivaille donc à une requête principale, ou bien il ne s'agirait pas du tout d'une intervention véritable, ou bien

« le titre général de compétence que constitue l'article 62 devrait être complété par un lien spécial de juridiction entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à l'instance, en vertu d'une interprétation qui rapproche l'article 62 de l'article 36 et qui tient compte du caractère facultatif de la compétence de la Cour ».

* *

19. Dans ses observations sur la requête italienne, la Libye soulève pour commencer certains points préliminaires. Antérieurement à cette requête, aucune négociation entre la Libye et l'Italie n'a porté sur la délimitation de leur plateau continental et aucun différend n'a surgi à ce propos. Les prétentions italiennes ayant été affirmées pour la première fois dans la requête en intervention, leur validité peut être sérieusement mise en doute. L'admission de l'intervention italienne à ce stade tardif de l'instance créerait une situation injuste en avantageant l'Italie par rapport aux Parties principales, qui se sont déjà liées par leurs écritures. Au cours de la procédure orale, la Libye a soutenu que l'absence de négociations préalables est anormale à propos d'un problème – la délimitation du plateau continental – pour la solution duquel le droit international prévoit la primauté de l'accord, cependant que le recours à des procédures de règlement pacifique n'intervient qu'à défaut d'un tel accord. La pratique internationale est conforme à ce principe et l'Italie a elle-même conclu plusieurs accords de délimitation. Mais elle n'a entamé aucune négociation avec la Libye, ni en vue d'une délimitation ni pour conclure un compromis saisissant un tribunal. Maintenant l'Italie cherche à utiliser la procédure d'intervention ; mais elle le fait par une requête déposée si tardivement que, sans violer l'article 81, elle va contre la tendance exprimée par cet article dans sa version de 1978.

20. La Libye conteste en outre que l'Italie ait réussi à établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique italien qui puisse être en cause en l'espèce. Selon ses observations écrites, les prétentions révélées par la requête italienne demeurent si vagues qu'elles ne sauraient faire valablement l'objet d'une intervention. L'intérêt de l'Italie n'est ni défini ni localisé. Du reste, le compromis de 1976 ne met aucunement en cause les droits de l'Italie mais uniquement des droits et prétentions opposant la Libye et Malte. Aucune référence à un « droit judiciaire » ne peut justifier la thèse italienne puisque l'autorisation d'intervenir ne peut s'appuyer sur aucun précédent dans la pratique de la Cour et que toute analogie avec le droit interne serait trompeuse, ce droit reposant sur la juridiction obligatoire. A l'audience la Libye a ajouté que la requête « ne prend pas, en réalité, le compromis du 23 mai 1976 valablement en considération ». L'argument que l'Italie tire de la similitude avec le compromis Tunisie/Libye de 1977 (visé au paragraphe 16 ci-dessus) n'est pas fondé, d'autant que le compromis Libye/Malte de 1976 laisse aux Parties une marge de négociation en vue d'aboutir

tir à un traité alors que le texte de 1977 se bornait à prévoir que les experts appliqueraient la décision de la Cour. L'Italie n'a pas saisi le caractère strictement bilatéral de la délimitation à opérer. Ce caractère est plus strictement marqué dans le compromis de 1976 que dans celui de 1977. La relativité des délimitations est consacrée par les décisions judiciaires ou arbitrales. Elle constitue à la fois une nécessité, car il convient de régler successivement les délimitations bilatérales, et une garantie pour les tiers. S'agissant d'une décision de la Cour, les droits de l'Italie seraient en outre protégés par l'application de l'article 59 du Statut. Ainsi les droits des tiers seraient sauvegardés par la constante attitude de la Cour, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention.

21. A propos de l'objet de l'intervention, que l'Italie, selon elle, n'a pas su décrire avec précision, la Libye se réfère dans ses observations à la présentation qu'en fait l'Italie (citée ou résumée au paragraphe 17 ci-dessus) et affirme que les indications données sont si floues qu'elles devraient amener la Cour à reprendre à leur propos la position négative qui avait été la sienne au sujet de la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye. En tout état de cause, comme l'arrêt de la Cour sur le différend entre la Libye et Malte ne peut léser aucun intérêt juridique italien, le seul véritable objet de la demande italienne serait d'attirer l'attention de la Cour sur l'intérêt de l'Italie. Mais s'il en est ainsi la requête italienne n'est pas de celles qui justifieraient une autorisation d'intervenir sur la base de l'article 62. Si, au contraire, l'Italie veut réellement soumettre ses prétentions contre la Libye (ou Malte) au règlement judiciaire, la procédure appropriée passe par des négociations entre l'Italie et la Libye ou Malte et non par une intervention qui élargirait la portée de l'affaire soumise à la Cour et en perturberait le déroulement.

22. La Libye reconnaît que, s'agissant de l'objet de la demande italienne, certaines indications ont été apportées pendant la procédure orale. Elles n'ont cependant pas levé toute ambiguïté. Celle-ci demeure sur le point de savoir si l'Italie se propose de défendre ses droits en se bornant à informer la Cour ou si elle entend mettre en jeu ses propres prétentions sur certaines zones. Informer la Cour ne justifie pas une intervention et, si l'Italie veut faire valoir, en tant que partie en cause, ses droits contre la Libye ou Malte, cela ne correspond pas à une intervention mais à une affaire entièrement nouvelle. Au demeurant, ces indications données par l'Italie montrent que la Cour peut s'acquitter de sa tâche sans que l'Italie soit admise à intervenir. Par le jeu de l'article 59 du Statut, l'arrêt de la Cour ne lierait que les Parties mais serait relatif et non opposable à l'Italie, qui ne serait nullement liée par son dispositif. L'Italie serait protégée par l'effet relatif des décisions judiciaires, le fait que les accords de délimitation sont toujours passés sous réserve des droits des tiers et enfin le fait que le compromis de 1976 ne met en jeu que les droits entre la Libye et Malte.

23. Dans ses observations la Libye soutient aussi que la requête ita-

lienne doit être rejetée en raison des exigences du Statut et du Règlement en matière de compétence de la Cour. Cette compétence ne peut reposer que sur le consentement commun et mutuel des Etats en cause. Or il n'existe, même *prima facie*, aucun lien juridictionnel entre la Libye et l'Italie. L'article 62 ne peut pas par lui-même constituer ce lien. Si les thèses italiennes étaient acceptées, la disposition du Règlement relative à la base de compétence, et qui implique que l'article 62 ne crée pas par lui-même cette base, n'aurait aucun sens. Au cours de la procédure orale, la Libye a déclaré en outre que le fait que l'Italie ait exprimé son intention de devenir partie et de demander un jugement en sa faveur était d'une grande portée pour décider de la compétence de la Cour. Celle-ci découle d'un double consentement, constitué par l'adhésion au Statut puis par l'acceptation d'une base de compétence. Une telle acceptation ne se présume pas et, quelle que soit sa forme, elle doit s'exprimer de façon claire et explicite. La base de compétence n'est pas fournie par l'article 62. Cette conclusion est imposée par la place de cet article dans le Statut, par l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement (qui, ne pouvant déroger au Statut, en donne une interprétation authentique et signifie au minimum que la question de compétence peut être pertinente ou même décisive), par l'autorité de juristes de valeur incontestable y compris plusieurs juges de la Cour, enfin par le respect des principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats. Ces principes seraient violés si l'intervention échappait à l'exigence d'un consentement commun et mutuel des trois Etats, puisque les Parties initiales seraient contraintes de se soumettre à la compétence de la Cour dans une mesure excédant les obligations correspondantes de l'Etat intervenant, lequel recevrait un droit que les Parties primitives ne détiendraient pas.

24. La Libye a également contesté chacun des arguments italiens relatifs à l'interprétation de l'article 62. Elle soutient qu'une fois la décision prise de soumettre la compétence de la Cour au consentement des Etats, si les rédacteurs du Statut avaient voulu exclure de cette décision le cas de l'intervention, ils l'auraient dit expressément. L'article 62 ne donne à la Cour qu'une compétence incidente, tout à fait distincte de la compétence pour connaître du fond. S'il en était autrement, cet article instituerait une juridiction obligatoire de façon automatique mais subreptice et sans possibilité de réserve. La thèse italienne selon laquelle les États saisissant la Cour par compromis acceptent les dispositions du Statut autorisant l'intervention de tout Etat qui justifie d'un intérêt juridique ne serait fondée que si une telle dérogation au principe d'égalité des Etats était prévue d'une façon expresse et claire. Or il n'en est rien. Si un consentement implicite était concevable, au moins devrait-il se rapporter à un différend précis déjà existant, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le compromis ne saurait donc servir de base implicite à l'intervention italienne, qui entraînerait sa véritable revision.

* *

25. Malte affirme que la requête italienne « se rapporte à une revendication que l'Italie n'a jamais formulée jusqu'ici ». Selon Malte, les discussions italo-malteses depuis 1965 n'ont porté que sur les zones de plateau continental entre, d'une part, Malte et la Sicile et, d'autre part, Malte et les îles Pélagie, à l'exclusion des zones sur lesquelles l'Italie fait état de revendications dans sa requête. Malte souligne par ailleurs qu'elle a eu l'occasion de préciser publiquement ses prétentions lors de la présentation en 1981 de sa requête à fin d'intervention, sans que l'Italie ait à cette époque ni depuis lors exprimé des prétentions concurrentes. Plus précisément, Malte soutient que l'Italie n'a jamais « fait état d'aucune revendication portant sur des étendues de plateau continental au-delà de la ligne médiane » et que Malte est donc fondée à considérer que l'Italie n'a jamais fait d'objection à la méthode de la ligne médiane qu'elle avait acceptée pour le détroit entre Malte et la Sicile et qu'elle avait proposée pour la délimitation entre Malte et les îles Pélagie. Malte en conclut, d'une part, qu'il n'existe aucun différend entre l'Italie et elle et, d'autre part, que l'Italie est « désormais forclosée pour faire valoir ses prétentions contre Malte par la voie de l'intervention ». La requête doit être rejetée faute pour l'Italie d'avoir apporté la preuve d'un différend. Car, selon Malte, si un différend ne peut être soumis à la Cour par voie d'action directe qu'après des négociations préalables qui en auront précisé la nature et la portée, à plus forte raison, affirme-t-elle, doit-il en aller de même lorsqu'il s'agit d'une « requête comparable, à fin d'intervention dans une instance introduite par voie de compromis et pendante entre deux Etats ». L'Italie, n'ayant pas utilisé les nombreuses occasions qui s'offraient à elle d'indiquer clairement à Malte l'existence d'un désaccord ou d'un différend portant sur des zones autres que celles qui séparent Malte des îles Pélagie, s'expose ainsi par son « silence » et son « inaction » à l'irrecevabilité des prétentions qu'elle voudrait faire valoir à présent, et cela par application de l'*estoppel* ou par forclusion.

26. Malte considère que la nature de l'intérêt invoqué par l'Italie est insuffisamment précisée et que la requête de cet Etat fait dépendre de cet intérêt vaguement exprimé l'objet de l'intervention, qui devient lui aussi inévitablement obscur. Malte souligne que, quoi qu'il en soit, l'intérêt italien ne pourrait pas être mis en cause dans la présente affaire, car la décision de la Cour, qui doit porter exclusivement sur les questions soulevées dans le compromis, ne pourrait affecter ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, les droits et prétentions des Etats tiers. Elle sera pour eux *res inter alios acta* et ne pourra pas créer plus de droits ou d'obligations pour l'Italie qu'une délimitation Libye-Malte obtenue par voie de négociations directes entre les deux pays. Malte fait observer en outre que si, sur le plan formel, la position de l'Italie aujourd'hui ne diffère pas beaucoup de la sienne lorsqu'elle avait tenté d'intervenir en 1981 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, par contre sur le plan du fond elle s'en distingue par le fait que l'Italie n'aurait pas même fourni un début de preuve concernant ses prétentions. Malte estime que l'Italie a

laissé dans l'ambiguïté le statut et le rôle qu'elle cherche à obtenir dans le procès par sa requête à fin d'intervention.

27. Malte affirme que l'Italie n'a pas établi l'existence d'un lien juridictionnel entre elle et les deux Parties principales. Elle reconnaît certes qu'en l'affaire entre la Tunisie et la Libye la Cour n'a pas eu à décider formellement que le lien juridictionnel est une condition nécessaire à l'admission d'une requête à fin d'intervention. Mais elle considère qu'aussi bien l'arrêt de la Cour que les opinions individuelles qui l'accompagnaient ont dûment pris en compte le souci de

« protéger le caractère exclusif de la relation entre les deux Etats qui, par compromis, soumettent conjointement un différend à la Cour, en vue de préserver les bases de cet accord et de maintenir le principe que la compétence de la Cour est fondée sur le consentement ».

Malte soutient que l'admission de l'intervention italienne aurait pour résultat de méconnaître le principe de la réciprocité et celui de l'égalité des droits et des obligations des parties, de modifier et d'élargir la portée du compromis élaboré par les Parties et d'entraîner la Cour à statuer sur des questions qui, non seulement ne sont pas prévues par ce compromis, mais encore étaient ignorées jusqu'ici par les Parties.

* * *

28. Certains des arguments de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne, Parties en cause, ont été en fait avancés comme des motifs de rejeter *in limine* la requête italienne sans qu'il soit nécessaire d'approfondir la question de sa conformité avec l'article 62 du Statut de la Cour. Pour des raisons qui apparaîtront par la suite, la Cour ne pense pas devoir rechercher si ces arguments ont un caractère véritablement préliminaire, ni les examiner indépendamment des autres objections des Parties. La Cour s'en tiendra aux considérations qui sont, selon elle, indispensables à la décision qu'elle doit rendre. Sur cette base, afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique qui serait susceptible d'être en cause. Pour cela, il lui faut évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut. L'article 62 du Statut prévoit l'intervention d'un Etat qui estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être « affecté » par la décision en l'espèce ou d'être pour lui « en cause » ; il envisage donc que l'objet visé par l'Etat intervenant soit d'assurer la protection ou la sauvegarde de son « intérêt d'ordre juridique » en empêchant qu'il soit « affecté » par la décision. La Cour doit donc examiner si l'intervention a ou non pour objet cette protection ou cette sauvegarde. Dans son arrêt du 14 avril 1981 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a dit :

« le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33 *in fine*).

L'Italie a reconnu que l'objet de l'intervention et la nature de l'intérêt juridique invoqué par elle sont liés ; comme on l'a vu au paragraphe 17 ci-dessus, sa requête précise que

« [l']objet de l'intervention que l'Italie demande à être autorisée à effectuer découle directement à la fois de la définition de son intérêt juridique en cause et de l'objet même de l'affaire dont la Cour a été saisie ».

29. L'Italie a affirmé dans la présente procédure qu'elle n'avance aucune prétention contre l'une ou l'autre des deux Parties principales et qu'elle ne demande à la Cour ni de délimiter ses propres zones de plateau continental ni de dire dans sa décision quels sont les principes et règles de droit international applicables à une telle délimitation. Normalement, la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions ou conclusions des parties ; dans le cas d'une intervention, c'est donc par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise. Cependant, ainsi que la Cour l'a rappelé dans les affaires des *Essais nucléaires* à propos d'une requête introductive d'instance : « C'est ... le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29) ; en outre :

« c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés ; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention... » (*ibid.*, p. 263, par. 30).

Dans le cas de la présente requête à fin d'intervention, la Cour doit de même tenir compte de toutes ces circonstances en même temps que de la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte. Il apparaît à la Cour que si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux.

30. L'Italie demande à la Cour de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye et de s'abstenir d'attribuer à ces Etats des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie a des droits. Mais pour que la Cour puisse procéder à l'opération ainsi définie, il faudrait qu'elle

détermine en premier lieu les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas. S'agissant des premières, une fois celles-ci identifiées, la Cour pourrait s'abstenir de déclarer que ces zones relèvent soit de la Libye, soit de Malte. S'agissant des secondes, la Cour pourrait alors procéder à l'opération que le compromis entre Malte et la Libye lui demande d'effectuer. Ainsi, dans la décision que rendrait la Cour après avoir autorisé l'Italie à intervenir et à faire valoir ses droits, la juxtaposition des zones à propos desquelles la Cour effectuerait l'opération que le compromis lui confie et des zones à l'égard desquelles la Cour s'abstiendrait de procéder à cette opération ferait apparaître que la Cour aurait statué, d'une part, sur l'existence de droits italiens sur certaines zones, ou à partir de certains points ou ensembles de points géographiques, et, d'autre part, sur l'absence de droits italiens dans d'autres zones, ou à partir de certains points ou ensembles de points géographiques.

31. Il s'ensuit que, si l'Italie était admise à intervenir dans la présente procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux. Il importe peu que l'Italie se défende de toute intention de demander à la Cour de trancher un tel litige : comme la Cour a eu l'occasion de le souligner :

« L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. » (*Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.*)

L'intervention ne serait pas non plus justifiable au motif qu'elle se bornerait à transformer en un litige trilatéral un différend bilatéral existant et déjà soumis à la Cour. Que les relations entre l'Italie et les Parties à propos de la délimitation du plateau continental soient considérées comme intéressant trois différends ou un seul, il reste que la Cour ne peut se prononcer sur les relations juridiques entre l'Italie et la Libye sans le consentement de la Libye, et sur celles entre l'Italie et Malte sans le consentement de Malte.

32. L'Italie s'est efforcée de distinguer entre une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse ses intérêts juridiques, ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige. Mais cette distinction n'est pas valable, en tout cas, dans la perspective de la tâche que le compromis assigne à la Cour en l'espèce. Si la Cour doit remplir cette tâche et sauvegarder en même temps les intérêts juridiques de l'Italie (au-delà de ce qui résulterait automatiquement, comme on le verra plus loin, de l'application de l'article 59 du Statut), alors, en indiquant jusqu'où les Parties pourront prolonger leur délimitation purement bilatérale, elle devra tenir compte, autant qu'il sera besoin, de l'existence et de l'étendue des prétentions italiennes. Mais si l'Italie était autorisée à intervenir et ainsi mise en mesure, non seulement d'informer la Cour de ses

prétentions, mais aussi de présenter des arguments de fond en faveur de leur reconnaissance – puisque c'est là ce qu'elle demande –, la future décision de la Cour ne pourrait pas être interprétée simplement comme n'« affectant » pas ces droits, mais comme les reconnaissant ou les rejetant en totalité ou en partie. Une décision de la Cour qui protégerait les droits de l'Italie, par opposition à une décision statuant sur ces droits, ne pourrait être prise qu'après que l'Italie aurait mis la Cour au courant de ses prétentions, mais sans que l'Italie et les Parties principales en aient débattu au fond devant la Cour. Il s'ensuit que dans la présente espèce il ne suffit pas que l'Etat qui cherche à intervenir définisse de façon restrictive la manière dont il prie la Cour de protéger ses intérêts. Si dans une affaire semblable un Etat tiers était admis à intervenir afin d'exposer ses prétentions et d'indiquer par quels motifs il les justifie, l'arrêt rendu ultérieurement par la Cour ne pourrait se borner à en prendre acte : il devrait, de manière expresse ou tacite, en reconnaître la validité et l'étendue.

33. Le fait qu'autoriser l'Italie à intervenir conduirait fatalement la Cour à se prononcer sur ses droits (pour autant qu'ils s'opposent aux prétentions de Malte et de la Libye) ressort d'ailleurs du texte même de la requête italienne et des déclarations faites par les représentants de l'Italie devant la Cour. Dans la requête, l'Italie dit vouloir « participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de *défendre les droits qu'elle revendique* sur certaines zones revendiquées par les Parties » (les italiques sont de la Cour). Comme il est indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, l'un des conseils de l'Italie a défini l'objet de l'intervention en expliquant que l'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de sa tâche en vertu du compromis, de

« donner ... aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, *en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays* » (les italiques sont de la Cour).

L'agent de l'Italie, rappelant le but de la requête italienne et le résultat que ce pays attend de la présente instance, a en outre précisé : « [l']Italie ne désire rien au-delà de ce qui, à travers les procédures appropriées, sera reconnu lui appartenir en droit ». Pour faire droit à la demande italienne, la Cour aurait donc à définir les zones qui « devraient faire l'objet d'une délimitation » avec l'Italie, en se fondant pour cela non pas sur les prétentions émises par celle-ci, mais sur « l'existence de droits de l'Italie » ; il s'ensuit qu'il lui est demandé de statuer sur l'existence de tels droits et au moins sur leur étendue approximative. Du reste l'Italie admet que la décision sur ses droits comporterait également un aspect négatif. C'est ce qu'a exprimé un de ses conseils dans une autre déclaration : « la Cour pourra décider que dans les zones où elle indiquera aux Parties principales

comment procéder à la délimitation l'Italie ne peut revendiquer aucun droit... » Un autre conseil de l'Italie a de même avancé que :

« là où la Cour, après avoir entendu l'Italie, décidera qu'il y a lieu de procéder à une délimitation entre Malte et la Libye, elle décidera, implicitement ou expressément, que l'Italie n'a pas de droits dans les zones concernées, en dépit des prétentions qu'elle aura éventuellement fait valoir ».

34. Les conséquences à tirer de la conclusion de la Cour selon laquelle autoriser l'intervention impliquerait l'introduction d'un nouveau différend peuvent être exprimées selon deux manières d'interpréter l'article 62 du Statut, qui ont l'une et l'autre pour résultat nécessaire d'obliger la Cour à rejeter la demande d'intervention de l'Italie, tout en conservant à l'article 62 son plein effet utile. Il s'agit en fait de deux aspects d'une même réalité, à savoir le principe fondamental qui veut que la compétence de la Cour pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci.

35. La première manière d'exprimer cette réalité consisterait à déclarer que la Cour, étant ainsi parvenue à la conclusion que l'Italie lui demande de statuer sur les droits qu'elle a revendiqués et pas seulement de faire en sorte que ces droits ne soient pas lésés, doit dire si elle est compétente pour rendre, par la voie de l'intervention, la décision demandée par l'Italie. Comme on l'a vu plus haut, d'après l'Italie, dès lors qu'il est établi qu'un Etat cherchant à intervenir possède un intérêt d'ordre juridique en cause, « le jeu de l'article 62 lui-même est suffisant pour créer la base de la compétence de la Cour dans la mesure où celle-ci serait nécessaire pour l'admission d'une requête à fin d'intervention ». Il apparaît à la Cour que si elle devait appliquer cet argument à une intervention ayant l'objet qui, comme elle l'a expliqué, est celui de l'Italie, elle admettrait que la procédure de l'intervention fondée sur l'article 62 constitue une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence : en premier lieu le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats. Or la Cour considère qu'une exception de ce genre ne pourrait être admise que si elle était très clairement exprimée. En effet, la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour constitue une modalité importante de la liberté et de l'égalité des Etats dans le choix des moyens de règlement pacifique de leurs différends. Une telle limitation ne se présume pas et doit être nettement et expressément formulée pour être admise. L'article 62 ne prévoit pas cette dérogation explicite ; et ni sa place dans le Statut ni les travaux préparatoires qui ont entouré son adoption n'autorisent à l'interpréter comme devant emporter cette dérogation. En accord avec cette première manière de concilier l'article 62 avec le principe du consentement à la compétence de la Cour, l'invocation de l'article 62 devrait donc, pour fonder une intervention dans un cas tel que celui de la requête italienne, s'accompagner d'une base de compétence.

36. Du reste l'argumentation italienne ne va pas jusqu'à contredire ce

qui précède. L'Italie établit une distinction entre les interventions faisant valoir un droit de l'intervenant contre une partie principale et les autres interventions et soutient que, l'objet de sa requête étant limité, dans la mesure où elle ne cherche pas à faire valoir ses droits vis-à-vis des Parties à l'instance, ni de l'une quelconque d'entre elles, il s'ensuit que :

« En raison de cet objet limité, la requête de l'Italie prend incontestablement place dans les limites de l'intervention *stricto sensu* ... à l'égard de laquelle ... l'article 62 fournit par lui-même le titre de compétence nécessaire. »

L'Italie reconnaît que, dans l'hypothèse où,

« par le biais de l'intervention, un Etat cherche à se faire reconnaître un droit contre les parties à l'instance, dans des conditions comparables à ce qu'il aurait pu faire en instituant lui-même une instance à titre principal contre ces deux Etats »,

la situation se présenterait différemment. Selon elle une façon de voir les choses (qui n'est pas la sienne, mais à laquelle elle a déclaré pouvoir se rallier) serait de dire que, comme une requête par laquelle l'intervenant cherche à faire valoir un droit équivalent à une requête principale, l'Etat cherchant à intervenir aurait l'obligation de faire état dans ce cas d'un lien spécial de juridiction. On pourrait conclure alors que l'article 62 ne permet une intervention de la nature envisagée que lorsque le tiers désireux d'intervenir peut justifier d'une base de compétence permettant à la Cour de statuer sur le ou les différends que ce tiers lui soumet.

37. Une seconde manière d'exprimer la conviction de la Cour que l'article 62 du Statut ne constitue pas une exception au principe de consentement à sa compétence pour connaître d'un différend consisterait à considérer que, dans le cas où l'Etat requérant l'intervention demande à la Cour de statuer sur les droits qu'il revendique, on ne se trouverait pas en présence d'une véritable intervention au sens de l'article 62. Dans une telle situation l'Etat requérant l'intervention aurait dû tenter une action à titre principal, en application de l'article 36, et demander éventuellement la jonction des deux instances. Telle a été en fait l'opinion exprimée par un conseil de l'Italie. Ainsi, selon cette seconde manière de voir, l'article 62 ne dérogerait pas au consensualisme qui est à la base de la compétence de la Cour car les seuls cas d'intervention ouverts par cet article seraient ceux dans lesquels l'intervenant ne recherche que la préservation de ses droits sans tenter de les faire reconnaître, ce dernier objectif relevant plutôt d'une action directe. L'article 62 du Statut prévoirait que l'objet visé par l'Etat intervenant serait d'assurer la protection ou la sauvegarde de son « intérêt d'ordre juridique » en empêchant qu'il soit « affecté » par la décision. Rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire – matière qui relève de l'article 40 du Statut – ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance. Un tel litige pourrait faire l'objet de négociations aboutissant soit à son règlement – c'est-à-dire, dans le cas d'un

litige concernant une frontière maritime, à une délimitation acceptée par les parties – soit à la conclusion d'un compromis en vue de sa résolution par un organe judiciaire ; il ne pourrait cependant pas être porté devant la Cour par voie d'intervention.

38. La Cour conclut donc qu'elle ne peut accepter la façon dont l'Italie caractérise l'objet de son intervention, et que celle-ci relève d'une catégorie qui, selon la démonstration même de l'Italie, ne saurait être admise. Cette conclusion découle de l'une comme de l'autre des deux manières de voir qui viennent d'être exposées, de sorte que la Cour n'a pas à choisir entre elles. Dans une affaire soumise par compromis, c'est ce compromis, consacrant le consentement des parties au règlement de leur différend par la Cour, qui indique à celle-ci l'étendue de son action. Etant inscrite au Statut, la possibilité de l'intervention subsiste naturellement dans toutes les instances introduites par un compromis, mais elle ne peut en principe être mise en œuvre que dans le cadre de celui-ci. La Cour estimant, comme elle l'a souligné au paragraphe 28 ci-dessus, qu'elle ne doit pas aller au-delà des considérations qu'elle juge nécessaires à sa décision, le présent arrêt n'a pas à trancher les diverses autres questions soulevées durant la présente procédure au sujet des conditions et du fonctionnement de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut. En particulier, pour se prononcer sur la demande d'intervention de l'Italie en l'espèce, la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée.

39. L'Italie a également souligné l'impossibilité, ou du moins la difficulté beaucoup plus grande, qu'éprouverait la Cour à s'acquitter de la tâche à elle confiée par le compromis si l'Italie ne participait pas à la procédure en qualité d'intervenant. A l'appui de cet argument, elle a appelé l'attention sur la différence marquée qui existe entre la situation en l'espèce actuelle et celle dont la Cour a eu à connaître en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en 1981-1982, dans laquelle le compromis lui confiait une tâche analogue à celle qui lui incombe aujourd'hui. Ladite affaire concernait une délimitation, entre deux Etats limitrophes ou latéralement adjacents, dont le point de départ, sur la marge extérieure de la mer territoriale, était déterminé par la position d'une frontière terrestre reconnue, et dont le tracé se dirigeait vers le large dans une zone où, sur une distance considérable, aucune revendication présente ou éventuelle de la part d'un Etat autre que les parties n'était à envisager. La Cour a même pu appliquer le critère de la proportionnalité des superficies et des côtes sans que l'étendue des droits de Malte en tant qu'Etat tiers eût été définie (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 130). En la présente espèce, cependant, les points terminaux de la délimitation qui devra finalement être effectuée entre les Parties se trouveront en haute mer, et il pourrait fort bien s'agir de points triples ou même quadruples. L'Italie a souligné les difficultés que pourrait rencontrer la Cour et a émis l'opinion que

« c'est ... la délimitation dans sa totalité, ou à tout le moins dans une partie importante de son tracé, qui risque de se trouver en dehors de la compétence de la Cour »,

affirmant que l'intervention de l'Italie, si elle était admise, constituerait le seul moyen pour la Cour de sortir de ces difficultés.

40. L'argumentation italienne relative à la réduction de la portée de la sentence de la Cour en raison de l'extension géographique des prétentions italiennes ne se rapporte pas à la première partie de la tâche que le compromis entre Malte et la Libye a confiée à la Cour : la détermination des principes et règles du droit international applicables en l'espèce. Elle ne se rattache donc qu'à sa seconde partie (la méthode pratique de mise en œuvre de ces principes et règles), et encore à condition que la Cour l'interprète d'une manière particulièrement concrète, s'apparentant au tracé d'une ligne. Il faut reconnaître à cet égard que, si la Cour était pleinement instruite des prétentions et des thèses de l'Italie, elle serait mieux à même de donner aux Parties des indications telles qu'elles puissent délimiter leurs zones de plateau continental « sans difficulté », comme l'envisage l'article I du compromis, même si des renseignements sur les revendications formulées par l'Italie et suffisants pour la sauvegarde de ses droits lui ont été donnés pendant la procédure sur la demande d'intervention italienne. Mais la question n'est pas de savoir si la participation de l'Italie peut être utile ou même nécessaire à la Cour ; elle est de savoir, à supposer que l'Italie ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique de l'Italie est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision. Vu l'absence, dans la procédure de la Cour, de tout système d'intervention obligatoire par lequel un Etat tiers pourrait être cité par la Cour à ester en tant que partie, la Cour doit avoir la faculté, et elle a en fait l'obligation, de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce, sauf évidemment dans l'hypothèse où, comme dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, les intérêts juridiques de l'Etat tiers « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32), ce qui n'est pas le cas ici.

41. Il a été souligné plus haut que la demande d'intervention italienne tend inévitablement à créer une situation dans laquelle la Cour serait saisie d'un différend entre l'Italie, d'une part, et la Libye et Malte ou chacun de ces Etats pris séparément, d'autre part, sans le consentement de ces derniers ; l'Italie deviendrait donc partie à un ou à plusieurs différends dont la Cour n'est pas actuellement saisie. La nature de la présente affaire serait ainsi transformée. Ces considérations, de l'avis de la Cour, constituent des motifs de ne pas faire droit à la demande d'intervention. Pourtant, la Cour ne saurait entièrement écarter la question de l'intérêt juridique de l'Italie ainsi que d'autres Etats de la région méditerranéenne, et il conviendra d'en tenir compte comme cela a été fait par exemple dans l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. La Cour estime qu'il sera possible d'y parvenir tout en

répondant d'une manière suffisamment substantielle aux questions posées par le compromis.

42. En premier lieu, les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut, qui stipule : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. » Au cours de la présente instance de nombreux arguments ont été consacrés au rapport entre l'article 62 du Statut et l'article 59. Il résulte clairement de cette dernière disposition que les principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables à la délimitation entre la Libye et Malte, et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoqués par les Parties à l'encontre de tout autre Etat. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale,

« le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges » (*C.P.J.I. série A n° 13*, p. 21).

Le conseil de l'Italie a soutenu que,

« si l'article 59 fournit toujours une protection suffisante aux Etats tiers et si la protection qu'il donne est telle qu'elle empêche que l'intérêt de l'Etat tiers soit réellement en cause dans une affaire pendante, alors ... l'article 62 n'a plus aucune utilité, ni aucun champ d'application ».

La Cour considère cependant que cette conclusion ne s'impose pas : quand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il « peut », selon les termes de l'article 62, soit soumettre une requête à fin d'intervention et réaliser ainsi une économie procédurale de moyens (comme l'a relevé le conseil de l'Italie), soit s'abstenir d'intervenir et s'en remettre à l'article 59.

43. De plus, il ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* :

« Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46),

et cette observation, indépendante en elle-même de l'éventualité d'une intervention, n'est pas moins vraie lorsque c'est l'étendue des zones respectives de plateau continental sur lesquelles différents Etats jouissent de « droits souverains » qui est en cause. L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans

préjudice des droits et titres d'Etats tiers. Saisie par un compromis qui ne porte que sur les droits des Parties, « la Cour doit rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre » (affaire des *Minquiers et Ecréhous*, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 52), et non pas statuer dans l'absolu ; la Cour précisera de même, et pour autant qu'elle l'estimera nécessaire, qu'elle se prononce uniquement sur les prétentions rivales de la Libye et de Malte. Si, comme l'Italie l'a laissé entendre, la décision que rendrait la Cour dans la présente espèce sans la participation de l'Italie devait pour cette raison être d'une portée plus limitée entre les Parties elles-mêmes et sujette à plus de restrictions et de réserves en faveur d'Etats tiers que ce n'eût été le cas si l'Italie avait été présente, on pourrait dire que ce sont les intérêts de la Libye et de Malte qui seraient « affectés » et non ceux de l'Italie. Il convient de rappeler que, en faisant objection à l'intervention de l'Italie, la Libye et Malte ont indiqué leur propre préférence.

* *

44. Dans son arrêt du 14 avril 1981 la Cour a déjà résumé l'origine et l'évolution de l'article 62 du Statut de la Cour (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 13-16, par. 21-27) en commençant par les travaux du comité consultatif de juristes de 1920, ainsi que le débat de 1922 à la Cour permanente de Justice internationale sur le point de savoir si l'intervenant doit ou non établir un lien juridictionnel entre lui et les parties principales. La Cour a rappelé en ces termes l'aboutissement de ce débat :

« En conclusion il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui avaient été soulevées, mais de les laisser de côté pour être tranchées à mesure qu'elles se présenteraient dans la pratique, en fonction des circonstances de chaque espèce. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 14, par. 23.)

La Cour rappelait aussi brièvement les prononcés judiciaires antérieurs sur la question, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, dans l'affaire *Haya de la Torre*, dans celle de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* et pour finir lors de la requête de Fidji à fin d'intervention dans les affaires des *Essais nucléaires*. La Cour ne croit pas nécessaire de revenir sur cette narration, bien qu'elle ait été reprise en détail et développée par l'Italie d'une part, pour soutenir que les conditions stipulées par l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement n'ont qu'un caractère d'indication, et par la Libye et Malte d'autre part, pour démontrer que l'intervenant doit établir une base de compétence comme condition de la présentation de sa requête.

45. La Cour constate que, depuis 1922, et jusques et y compris les audiences en la présente procédure, soit en l'espace de soixante-deux ans, la discussion sur ce point n'a pas progressé. La Cour estimant possible,

ainsi qu'elle l'a dit plus haut, de se prononcer sur la présente requête sans résoudre la question délicate du « lien de compétence valable », elle se bornera à déclarer qu'elle reste convaincue de la sagesse de la conclusion à laquelle sa devancière était parvenue en 1922, à savoir qu'elle ne doit pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui ont été soulevées, mais les laisser de côté pour les trancher à mesure qu'elles se présentent dans la pratique et en fonction des circonstances de chaque espèce.

* * *

46. Néanmoins, dans les limites qui résultent de l'obligation qui lui incombe de se borner à régler les questions appelant effectivement une décision, la Cour s'est efforcée dans le présent arrêt, comme elle l'avait fait dans celui du 14 avril 1981 relatif à l'instance entre la Tunisie et la Libye, de dissiper quelques-uns des doutes et incertitudes qui entourent l'exercice de la faculté procédurale de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut. Certaines indications ont également été données dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (C.I.J. Recueil 1954, p. 32). De plus, si la Cour attache une grande importance à l'élément de la volonté des Etats, exprimée dans un compromis ou autre instrument établissant la compétence, pour définir la portée d'un différend soumis à la Cour, il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 « la Cour décide » d'une requête à fin d'intervention, et que l'opposition des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

* * *

47. Par ces motifs,

LA COUR,

par onze voix contre cinq,

dit que la requête de la République italienne, déposée au Greffe de la Cour le 24 octobre 1983, à fin d'intervention sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR : M. Elias, *Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, au Gouvernement de la République de Malte et au Gouvernement de la République italienne.

Le Président,
(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. MOROZOV, NAGENDRA SINGH et MBAYE, juges, et M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. SETTE-CAMARA, Vice-Président, MM. ODA, AGO, SCHWEBEL et sir Robert JENNINGS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.
